

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 août 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel *Ex parte*

Uniquement accessible au BCPV, à V01, à V02, à la SPVR et au FPV

Réponse du BCPV au Quatorzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 juillet 2021

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter
Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), qui représente 698 victimes, dont 499 déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, formule ses observations sur le Quatorzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport du Fonds » et le « Fonds »)². Ses observations portent notamment sur trois aspects spécifiques identifiés dans ledit Rapport, soit 1) les informations relayées par le Fonds en ce qui concerne les progrès réalisés par le partenaire d'exécution ; 2) les réparations symboliques ; et 3) le projet de recherche des victimes disparues.

II. CLASSIFICATION

2. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal dépose la présente soumission à titre « confidentiel *ex parte* » en suivant le niveau de classification choisi par le Fonds. Toutefois, elle informe la Chambre que les

¹ Voir la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Fourteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3519-Conf-Exp](#) + Conf-Exp-Anxs, 21 juillet 2021 (le « Rapport du Fonds »). Voir également la « Public Redacted Version of Fourteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3519-Red](#), 29 juillet 2021. Le Représentant légal note également les 32 décisions administratives du Conseil de direction du Fonds qui approuvent les demandes de ses clients, transmises en Annexe B du Rapport du Fonds. Voir [n° ICC-01/04-01/06-3519-Conf-Exp-AnxB](#).

présentes observations ne contiennent pas d'information confidentielle et pourront donc être reclassifiées publiques.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le 21 octobre 2020, le Fonds a déposé son Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives³, auquel le Représentant légal a déposé sa réponse le 2 novembre 2020⁴.

4. Le 1 décembre 2020, la Chambre de première instance II dans sa composition antérieure a rendu sa Troisième décision portant sur les décisions administratives du Fonds concernant des nouvelles demandes en réparation⁵.

5. Le 14 décembre 2020, la Chambre dans sa composition antérieure a rendu une décision approuvant le Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services⁶ sous réserve des certaines modifications et garanties,

³ Voir le « Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », [n° ICC-01/04-01/06-3491](#), 21 octobre 2020.

⁴ Voir la « Réponse du BCPV au Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 octobre 2020 », [n° ICC-01/04-02/06-3492-Conf-Exp](#) et [n° ICC-01/04-02/06-3492-Red](#), 2 novembre 2020. Voir aussi [n° ICC-01/04-01/06-3492-Red](#), 30 mars 2021.

⁵ Voir la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3494](#), 1 décembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021).

⁶ Voir la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480](#), 21 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021), et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#). Voir également, l'« Information additionnelle concernant la 'Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes' (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483](#), 30 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3486](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur

et enjoignant notamment au Fonds de présenter dans son rapport ultérieur des observations sur le projet de recherche de victimes disparues⁷. Par cette décision, la Chambre a également enjoint aux Représentants légaux des victimes de déposer, le cas échéant, des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds dans un délai de deux semaines à compter de la notification desdits rapports.

6. Le 21 janvier 2021, le Fonds a déposé son Douzième rapport⁸, auquel les Représentants légaux des victimes ont répondu les 2 et 3 février 2021⁹.

la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3485-Conf](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées confidentielles suite à l'instruction de la Chambre de première instance II du 10 décembre 2020) et [n° ICC-01/04-01/06-3485-Red](#), 1 avril 2021; les « Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3484](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf-Anx](#) (et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Red](#)), 21 octobre 2020. Voir également la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489](#), 15 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [n° ICC-01/04-01/06-3488](#), 8 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021).

⁷ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp-Corr](#), 14 décembre 2020 (« la Décision de la Chambre du 14 décembre 2020 »). Voir également le « Rectificatif de la Version publique expurgée de la Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services », [n° ICC-01/04-01/06-3495-Red-Corr](#), 5 mars 2021; et l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3482](#), 24 Septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021).

⁸ Voir le « Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », [n° ICC-01/04-01/06-3497](#), 21 janvier 2021. L'annexe A du Douzième Rapport contient le rapport lui-même, [n° ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxA](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3497-AnxA-Red](#); et l'annexe D contient le dernier rapport de l'analyse de la Direction des Opérations Extérieures du Greffe de la Cour, [n° ICC-01/04-01/06-3497-AnxD-Conf-Exp](#).

⁹ Voir la « Réponse au Douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives (ICC-01/04-01/06-3497) avec annexes du 21 janvier 2021 », [n° ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp](#), 3 février 2021 et [n° ICC-01/04-01/06-3500-Red](#), 7 avril 2021; la « Réponse du BCPV au Douzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds

7. Le 3 février 2021, la Chambre dans sa composition antérieure a rendu sa Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds concernant des nouvelles demandes en réparation¹⁰.

8. Le 5 mars 2021, le Fonds, les Représentants légaux des victimes et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ont déposé des Observations conjointes sur l'état d'avancement des échanges concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés avec ces dernières¹¹.

9. Le 22 mars 2021, la Chambre de première instance II nouvellement composée¹² (la « Chambre ») a rendu une décision désignant le juge Chang-ho Chung comme juge président¹³.

10. Le 13 avril et le 28 mai 2021, la Chambre a rendu deux Ordonnances relatives à la reclassification des documents déposés au dossier de l'affaire¹⁴.

au profit des victimes le 21 janvier 2021 », [n° ICC-01/04-01/06-3498](#), 2 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021).

¹⁰ Voir la Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20, *supra* note 1.

¹¹ Voir les « Observations conjointes sur l'état d'avancement des échanges concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés à distance ainsi que le délai aux fins de déposer les demandes en réparation et les propositions des Représentants légaux V01 », [n° ICC-01/04-01/06-3505](#), 5 mars 2021 (reclassifiées publiques suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021).

¹² Voir la « Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers » (Présidence), [n° ICC-01/04-01/06-3506](#), 16 mars 2021.

¹³ Voir la « Decision on the Election of the Presiding Judge » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3507](#), 22 mars 2021.

¹⁴ Voir l'« Order on the reclassification of documents » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3511](#), 13 avril 2021; et le « Second order on the reclassification of documents » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3517](#), 28 mai 2021.

11. Le 21 avril 2021, le Fonds a déposé son Treizième rapport sur la mise en œuvre des réparations collectives¹⁵, auquel les Représentants légaux V01 ont répondu le 5 mai 2021¹⁶.

12. Le 10 mai 2021, la Chambre a rendu sa Cinquième Décision sur les décisions administratives du Fonds concernant des nouvelles demandes en réparation¹⁷.

13. Le 21 juillet 2021, le Fonds a déposé son Quatorzième rapport sur la mise en œuvre des réparations collectives¹⁸, auquel les Représentants légaux V01 ont répondu le 2 août 2021¹⁹.

IV. SOUMISSIONS

14. Le Représentant légal note avec satisfaction que le partenaire d'exécution choisi par le Fonds a accompli des progrès essentiels au lancement du programme de réparations collectives entériné par la Chambre. En effet, il ressort du Rapport du Fonds que ce dernier a terminé de composer ses équipes et d'identifier et d'évaluer les structures disponibles ainsi que les organisations choisies afin de développer les services prévus dans les diverses localités retenues²⁰. Le Représentant légal a eu une première réunion de travail avec le partenaire d'exécution en date du 16 avril 2021 (en présence des autres équipes de Représentants légaux également), et espère ainsi que les échanges constructifs entamés se poursuivront dans les prochains mois.

¹⁵ Voir le « Thirteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3512-Conf-Exp](#) + Conf-Exp-Anxs and [n° ICC-01/04-01/06-3512-Red](#), 21 avril 2021 (le « Treizième rapport du Fonds »).

¹⁶ Voir la « Réponse au Thirteenth progress report on the implementation of collective reparations (ICC-01/04-01/06-3512) avec annexes du 21 avril 2021 », [n° ICC-01/04-01/06-3513-Conf-Exp](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3513-Red](#), 5 mai 2021.

¹⁷ Voir la « Fifth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3514](#), 10 mai 2021.

¹⁸ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2.

¹⁹ Voir la « Réponse au Fourteenth progress report on the implementation of collective reparations (ICC-01/04-01/06-3519) avec annexes du 21 juillet 2021 », [n° ICC-01/04-01/06-3520-Conf-Exp](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3520-Red](#), 2 août 2021.

²⁰ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, paras. 32-33.

15. Le Représentant légal reprend également les observations formulées par le Fonds eu égard à la situation sécuritaire et sanitaire actuelle²¹, et appuie les efforts du Fonds quant à l'identification de solutions afin de pouvoir rencontrer les victimes et les potentiels bénéficiaires qui résident à l'extérieur de Bunia, et notamment ceux résidant dans la région étendue autour de Mahagi²², qui reste inaccessible. Enfin, elle note avec satisfaction les démarches accomplies et prévues par le Fonds afin de pouvoir lever des ressources supplémentaires au bénéfice des victimes de la présente affaire²³ ; et réitère son souhait et sa disponibilité à contribuer à l'établissement de messages communs au bénéfice des victimes et des communautés affectées.

16. Cependant, le Représentant légal rappelle l'urgence de pouvoir enfin commencer la mise en œuvre des réparations proprement dites, et note que le Fonds ne fournit aucune estimation de calendrier à cet effet dans son Rapport.

17. Enfin, le Représentant légal formule les observations suivantes sur trois aspects spécifiques identifiés dans le Rapport du Fonds.

1) Sur les informations relayées par le Fonds en ce qui concerne les progrès réalisés par son partenaire d'exécution

18. Le Représentant légal note les informations relatives aux démarches effectuées par le partenaire d'exécution pour les trois catégories principales de services qui seront développées au bénéfice des victimes²⁴. Toutefois, elle note que lesdites informations - notamment en ce qui concerne la réhabilitation socio-économique - ne sont pas assez détaillées pour lui permettre de représenter l'intérêt de ses clients de la manière la plus appropriée.

²¹ *Idem*, paras. 17-22.

²² *Idem*, para. 25.

²³ *Idem*, para. 39.

²⁴ *Idem*, paras. 32-33.

19. En l'absence d'information plus précise, le Représentant légal se trouve dans l'impossibilité de formuler des observations ponctuelles. Elle demande ainsi à la Chambre de bien vouloir instruire le Fonds afin que celui-ci fournisse dans son prochain rapport des informations détaillées et concrètes sur les activités en cours de développement par le partenaire d'exécution, et notamment d'indiquer les localités spécifiques où ces activités sont entreprises. En effet, la simple mention des territoires visés, qui sont extrêmement vastes, ne permet pas au Représentant légal d'évaluer la proximité requise des services développés avec les victimes bénéficiaires.

2) Sur les réparations symboliques

20. Le Représentant légal note que le Comité des achats et le Greffier ont validé le plan de réparations symboliques proposé par le Fonds et que ce dernier espère ainsi finaliser le contrat lié à cette modalité d'ici à la fin de l'année calendaire en cours²⁵.

21. Cependant, le Représentant légal rappelle les préoccupations soulevées à de multiples reprises par tous les Représentants légaux des victimes eu égard à la validité et au caractère approprié de ladite modalité à l'heure actuelle²⁶. Elle réitère ainsi sa position, craignant que la mise en œuvre de cette modalité - à un moment où le programme de réparations collectives composé de services n'aura peut-être pas encore atteint une grande partie des bénéficiaires concernés - crée frustration, déception et rancœur auprès des victimes et des communautés affectées. À cet égard, le Représentant légal attire l'attention du Fonds sur l'opportunité d'évaluer la réception d'une telle modalité auprès des communautés concernées de façon contemporaine et avant toute mise en œuvre, dans la mesure où ces dernières avaient clairement exprimé leur rejet par le passé.

²⁵ *Idem*, paras. 37-38.

²⁶ Voir, *inter alia*, la Réponse au Douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives (ICC-01/04-01/06-3497) avec annexes du 21 janvier 2021, *supra* note 9, para. 15.

22. Dans tous les cas, le Représentant légal insiste sur le fait que l'accès à des services concrets qui auront un impact direct sur la vie et sur l'amélioration du quotidien des victimes reste la priorité absolue de tous et devrait ainsi être considéré de la sorte par le Fonds. En ce sens, toute activité qui viserait à détourner les précieuses ressources du Fonds devraient pour le moment être reportée.

3) Sur le projet de recherche des victimes disparues

23. Finalement, le Représentant légal note que le Fonds dans son Rapport n'a pas inclus de mise à jour concernant le projet de recherche des victimes disparues, contrairement à l'ordonnance de la Chambre²⁷.

24. À cet égard, elle souhaite réitérer que la problématique des personnes disparues - suite à leur enrôlement par l'UPC/FPLC, ou des membres de leurs familles disparus durant la période de leur enrôlement et que ces dernières n'ont jamais pu retrouver - reste un souci vif et présent pour nombreux de ses clients.

25. Le Représentant légal demande donc à la Chambre de bien vouloir instruire au Fonds de fournir une mise à jour sur le projet de recherche des victimes disparues dans son prochain rapport.

26. Finalement, le Représentant légal note que le Fonds ne fait aucune mention des modalités de soutien psychologique mises en place de façon transitoire au bénéfice des victimes avec lesquelles des entretiens sont réalisés. De récents échanges ont cependant eu lieu à ce sujet avec le Fonds et le Représentant légal fera le suivi requis directement auprès de ce dernier. À cet égard, elle borne son commentaire à la mention du caractère impératif d'un tel soutien (vue la situation de traumatisme latent constatée auprès de ses clients, notamment lors des derniers entretiens qui ont eu lieu

²⁷ Voir la Décision de la Chambre du 14 décembre 2020, *supra* note 7, para. 157. Voir également le Treizième rapport du Fonds, *supra* note 15, para. 30.

au mois de mai 2021), et insiste sur la nécessité de pouvoir rencontrer les victimes et potentiels bénéficiaires en binôme, afin de garantir la qualité et le caractère approprié des entretiens réalisés.

Respectueusement soumis,



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 3 août 2021,

À La Haye (Pays-Bas)